

## NOTE D'INFORMATION AOÛT 2008

### AGENDA

#### 5 août 2008 :

##### **- Artisans et commerçants**

Versement des cotisations personnelles d'URSSAF du 2ème trimestre 2008.

#### 11 août 2008 :

##### **- Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juillet

#### Délai variable

- **TVA** : les redevables sont autorisés à verser un acompte qui doit être au moins égal à 80% de l'impôt réellement exigible ou de celui du mois précédent.

Indiquer en correspondance : « Congés – Versement d'un acompte de ...€ » et reporter le montant ligne 31.

La situation doit être régularisée le mois suivant.

### NOUVEAUTES

#### **FISCAL**

La ministre de l'économie, Mme Christine Lagarde, a confirmé son intention de remettre à plat le régime des exonérations dans les DOM-TOM et de réétudier la question d'un plafonnement global des « niches fiscales ». Elle a par ailleurs annoncé la révision des valeurs locatives servant de base aux impôts locaux. Il s'agirait de remplacer la valeur locative cadastrale par la valeur vénale des biens, au fur et à mesure des cessions, avec toutefois une date butoir. Ces deux projets pourraient prendre forme dès la fin de cette année (respectivement dans la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008).

#### **TVA : proposition de directive sur les taux réduits**

1. La Commission européenne a présenté le 7 juillet 2008 une proposition, annoncée en juin dernier, visant à modifier la liste des biens et services pouvant faire l'objet des taux réduits.

2. Les modifications proposées sont, principalement, les suivantes :

- tous les Etats membres pourraient appliquer un taux réduit aux services de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons alcooliques ;
- le dispositif de taux réduit applicable aux services à forte intensité de main-d'œuvre (travaux dans le logement, etc.) serait pérennisé et élargi à d'autres services de nature similaire fournis localement (jardinage, coiffure, soins esthétiques, rénovation de lieux de culte, du patrimoine culturel et des monuments historiques, etc.) ;
- dans le secteur de la construction, la possibilité d'appliquer un taux réduit, jusqu'alors limité au logement social, serait étendu à tous les logements ;
- le taux réduit applicable aux livres imprimés pourrait être étendu aux livres fournis sur un autre support (livre audio, livre cédérom, etc.) ;
- les moyens de transport spécialement conçus ou aménagés pour les personnes handicapées seraient inscrits au nombre des équipements pour handicapés pouvant bénéficier du taux réduit.

3. Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2011, étant rappelé que leur adoption nécessite l'unanimité des Etats membres

## **SOCIAL**

### **Montant de l'indemnité de licenciement**

La loi de modernisation du marché du travail a défini un montant unique de l'indemnité de licenciement **quel que soit le motif du licenciement**.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ce sont les règles légales ou conventionnelles en vigueur à la date de l'envoi de la lettre de licenciement par l'employeur qui déterminent les droits du salarié (Cass. soc. 6 février 2008 : RJS 4/08 n° 421). Il en résulte que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux **licenciements notifiés à compter du 20 juillet 2008**, soit le lendemain de la parution du décret au Journal officiel.

L'indemnité nouvellement fixée ne peut être inférieure à **1/5e de mois** de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent **2/15e de mois** par année au-delà de dix ans d'ancienneté (C. trav. art. R 1234-2). Plus simplement, l'indemnité légale de licenciement est égale à 1/5e de mois de salaire par année d'ancienneté les 10 premières années et à 1/3 de mois de salaire par année suivante. Le montant retenu, conforme aux prévisions de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, correspond à celui de l'indemnité de licenciement économique qui était applicable jusqu'à la réforme.

Il s'agit d'un montant légal minimum, les **conventions collectives** pouvant prévoir des montants supérieurs.

### **Maintien du salaire en cas de maladie**

**1** Depuis le 27 juin 2008, date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi portant modernisation du marché du travail, un salarié peut prétendre aux indemnités complémentaires dues par son employeur en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, quel qu'en soit l'origine, dès lors qu'il justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise (au lieu de 3 années auparavant).

Un décret du 18 juillet 2008 tire les conséquences de cette nouvelle règle sur la **durée de l'indemnisation** en prévoyant une augmentation des durées initiales à partir de la 6e année d'ancienneté (au lieu de la 8e).

**2** Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, un salarié admis au bénéfice des indemnités complémentaires perçoit au minimum, durant les 30 premiers jours de son absence, 90 % de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler et, durant les 30 jours suivants, 66,66 % de cette même rémunération.

Désormais, à partir de 6 années d'ancienneté (et non plus de 8), ces **périodes** sont **augmentées** de 10 jours par fraction de 5 années d'ancienneté en plus, dans la limite de 90 jours pour chacune d'elle (C. trav art. D 1226-2 modifié).

Concrètement, cela ouvre droit à :

- 40 jours d'indemnisation à 90 % + 40 jours à 66,66 % (soit 80 jours au total) pour une ancienneté comprise entre 6 et 11 ans ;
- 50 jours d'indemnisation à 90 % + 50 jours à 66,66 % (soit 100 jours au total) pour une ancienneté comprise entre 11 et 16 ans ;
- 90 jours d'indemnisation à 90 % + 90 jours à 66,66 % (soit 180 jours au total) à partir de 31 ans d'ancienneté.

**3** Ce même décret réduit à 7 jours (au lieu de 10) le **délai de carence** à l'issue duquel les indemnités complémentaires sont servies en cas d'arrêt de travail consécutif, soit à une maladie ou un accident n'ayant pas une origine professionnelle, soit à un accident de trajet (C. trav. art. D 1226-3 modifié). Sauf disposition conventionnelle plus favorable, ces indemnités doivent donc être désormais versées à compter du 8e jour d'absence.

**4** Faute de règle particulière concernant leur **entrée en vigueur**, ces deux mesures sont en principe applicables à compter du 20 juillet 2008 (soit le lendemain de la publication du décret au Journal officiel). Aucune précision n'a été apportée par l'Administration pour savoir si elles s'appliquent uniquement aux arrêts de travail ayant débuté à compter de cette date ou peuvent également concerner un salarié déjà en arrêt de travail au 20 juillet 2008.